

2196.
13/613

423165224
98B458-

4

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS D'APT
Le 06/06/2003 Bordereau n°2003/225 Case n°9
Enregistrement : 81 €
Timbre : 45 €
Total liquidé : cent vingt-six euros
Montant reçu : cent vingt-six euros
L'Agent Huillier
Ext 479

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Madame Carole THEI épouse LE CLAIRE
demeurant 19 Rue Octave Mirbeau 34500 BEZIERS

ci-après dénommé(e) "le cédant",
d'une part,

Monsieur Lionel TOVAR,
demeurant 510 AVENUE VITON 84400 APT,

ci-après dénommé(e) "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à APT du 4 MARS 1999, enregistré à APT, bordereau 150/N°2 Folio 339, il existe une société à responsabilité limitée dénommée TOVAR, au capital de 7 622.45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 483 AVENUE VICTOR HUGO, 84400 APT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro AVIGNON B 423 165 224. La société TOVAR a pour objet principal la Vente de Véhicules neufs et d'occasion, de pièces, accessoires et consommables, réparations, tôlerie, peinture.

Le cédant possède 111 parts sociales de 15,24 Euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en Numéraire lors de son apport à la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Madame Carole THEI épouse LE CLAIRE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Lionel TOVAR qui accepte, 111 de 15,24 Euros numérotées de 168 à 278 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Lionel TOVAR devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

C.T

8.L

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE Euros (1 694 Euros), que Monsieur Lionel TOVAR a payé à l'instant même à Madame THEI CAROLE épouse LE CLAIRE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'elle est né le 23 mai 1971 à ARGENTEUIL (95),
- qu'elle est marié avec Monsieur LECLAIRE,, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage préalable à leur union.
- qu'elle est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est né le 9 décembre 1963 à MARSEILLE,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 27 juillet 1985 avec Micheline LEFRANCQ, née le 18/02/1963,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Micheline LEFRANCQ, son conjoint commun en biens a été averti le 14 AVRIL 2003 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont copie est annexée aux présentes.

Micheline LEFRANCQ n'a pas notifié son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts acquises et n'intervient pas à l'acte.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

Q.T

A.L

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société TOVAR est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à APT
Le 2 MAI 2003
En 5 originaux

THEI CAROLE



TOVAR LIONEL

